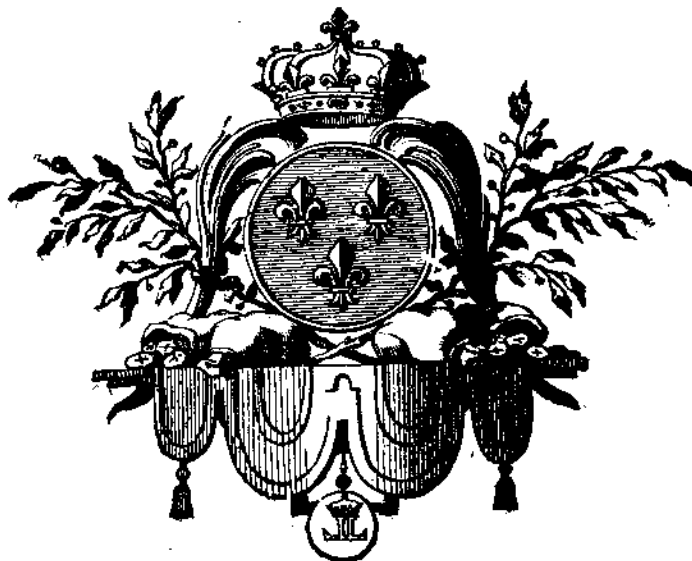


# EDIT DU ROY,

Portant qu'il sera fabriqué dans l'Hostel de la  
Monnoye de Paris de nouveaux Louïs d'Or  
qui auront cours pour Trente livres.

*Donné à Paris au mois de Novembre 1716.*

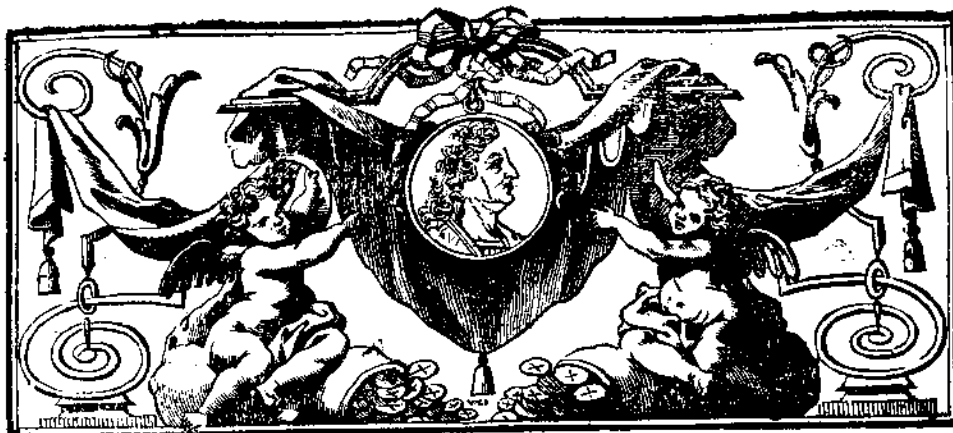
Registré en la Cour des Monnoyes.



A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE  

---

M. DCCXVI.



# EDIT DU ROY,

*Portant qu'il sera fabriqué dans l'Hostel de la  
Monnoye de Paris de nouveaux Louïs d'Or  
qui auront cours pour trente livres.*

Donné à Paris au mois de Novembre 1716.

*Registré en la Cour des Monnoyes.*

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE  
FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à ve-  
nir, SALUT. Par nostre Declaration du 29. Aoust dernier,  
Nous avons deffendu de faire entrer dans nostre Royaume  
des Espèces nouvellement reformées, afin d'arrester la fausse  
reformation qui se faisoit dans les Pays Estrangers, Et de  
faire cesser la perte considerable qu'elle causoit à nostre Estat:

A ij

Mais la deffectuosité du poids & du titre de beaucoup d'Espèces d'Or faussement reformées qui y ont esté introduites causant un desordre auquel il est important de remedier, Nous avons resolu d'ordonner une refonte de tous les Louïs nouvellement fabriquez ou reformez dans nos Monnoyes, du mesme Titre de vingt-deux Karats, mais d'un poids different, & d'une Empreinte nouvelle & si parfaite qu'elle ne puisse estre imitée, sans vouloir neantmoins que nos Sujets en supportent les frais, Et sans interrompre le cours des Louïs cy-devant reformez dans nos Monnoyes, en Execution de nos Edits du mois de Decembre dernier, jusques à ce qu'il en soit autrement par Nous ordonné, Et que Nous jugions qu'il en ait esté suffisamment fabriqué de nouveaux pour fournir au change des Espèces d'Or dans tout nostre Royaume, Mais comme Nous sommes informez que la pluspart des Carrez dont se servent les faux Monnoyeurs, ont esté frappez avec des Poinçons tirez des Carrez de nos Monnoyes des Provinces, par la negligence ou l'infidelité de quelques Ouvriers; Nous avons crû qu'il estoit convenable de ne faire executer quant à present cette nouvelle fabrication que dans l'Hostel de nostre Monnoye de Paris, sous les yeux des Commissaires, Officiers & Inspecteurs qui y donneront une attention continuelle. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Nous avons par nostre present Edit, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist.

#### ARTICLE PREMIER.

QU'EL soit fabriqué dans l'Hostel de nostre Monnoye de nostre bonne Ville de Paris de nouveaux Louïs d'Or au Titre de vingt-deux Karats, & du poids de neuf deniers qua-

torze grains deux cinquièmes, à la taille de vingt au Marc, au remede de poids de vingt grains par Marc, & de dix trente deuxièmes de fin, lesquels Louïs porteront l'Empreinte figurée dans le Cahier attaché sous le Contre-scel de nostre present Edit, seront marquez sur la Tranche, & auront cours pour Trente livres dans tout nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, à la reserve de nostre Province d'Alsace où ils seront reçeus pour trente-trois livres, les Quatruples, les Doubles, les Denais & les Quarts à proportion.

## II.

Nous avons deffendu & interdit, deffendons & interdissons à l'avenir la fabrication de toutes autres Especies d'Or que celles cy-dessus mentionnées.

## III.

VOULONS que toutes les Especies & matieres d'Or à convertir, celles à reformer, mesme les Louïs fabriquez ou reformez en consequence de nos Edits du mois de Decembre dernier, lesquels sont actuellement dans les Hostels de nos Monnoyes & dans les Bureaux des Recettes de nos deniers, soient incessamment remis en l'Hostel de nostredite Monnoye de Paris, pour estre fondus & convertis en ceux dont la fabrication est ordonnée par nostre present Edit, ainsi que toutes les matieres & Especies d'Or, tant neuves qu'anciennes, qui seront portées en nos Monnoyes, dans les Bureaux des Recettes de nos deniers & chez les Changeurs.

## IV.

Nous ordonnons que les Louïs fabriquez ou reformez en consequence desdits Edits du mois de Decembre dernier, seront reçeus & payez dans nos Monnoyes de France Vingt livres piece, Et Vingt-deux livres argent d'Alsace dans la Monnoye de Strasbourg; Sur lequel pied cependant ils continueront d'avoir cours dans le Commerce jusqu'à ce que Nous

les en fassions retirer entierement.

## V.

VOULONS que les anciennes Especies d'Or & d'Argent, Et les matieres à convertir continuent d'estre payées dans nos Monnoyes par les Changeurs, Et dans les Bureaux des Recettes de nos deniers pendant le reste du present mois & celui de Decembre prochain, sur le mesme pied qu'elles le sont à present.

## VI.

QUE les Loüis dont la reformation a esté ordonnée par nos Edits du mois de Decembre dernier, continuent aussi pendant ledit temps d'estre receus dans les Hostels de nos Monnoyes, dans les Bureaux des Recettes de nos deniers, & par les Changeurs de nos Provinces de France, à la Piece sur le pied de seize livres, les Doubles & Demis à proportion, Et dans nostre Province d'Alsace sur le pied de 17. livres 12. sols.

## VII.

Qu'à commencer du premier jour de Janvier prochain lesdits Loüis ne seront plus reçeus qu'au Marc sur le mesme pied que ceux des precedentes fabriques; Et qu'audit jour premier Janvier le prix des Especies & Matieres sera réduit dans nos Provinces de France, Sçavoir à 515. livres 9. sols 1. denier  $\frac{1}{11}$ . le Marc d'Or fin, ou de vingt-quatre Karats; à 472. livres 10. sols le Marc de tous les Loüis fabriquez ou reformez avant la publication de nosdits Edits du mois de Decembre dernier, des Pistoles d'Espagne & des Leopolds d'Or de Lorraine; à 464. livres 8. sols 11. deniers le Marc des Pistoles neuves du Perou; à 34. livres 7. sols 3. deniers  $\frac{1}{11}$ . le Marc d'Argent fin ou de douze deniers; à 31. livres 10. sols le Marc des anciens Ecus à convertir, des Piaftres ou Reaux d'Espagne & des Leopolds d'Argent de Lorraine; à 28. livres 12. sols 8. deniers le Marc des anciennes Pieces.

7

dites de Vingt sols, de Dix sols & de Quatre sols ; à 32. livres 9. sols 1. denier le Marc de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris ; à 31. livres 19. sols 6. deniers le Marc de la Vaisselle montée du mesme Poinçon ; à 31. livres 10. sols le Marc des Vaisselles plattes & montées des Provinces de France ; Et le Marc des autres Matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur Titre. A l'égard de nôtre Province d'Alsace, le prix desdites Especies & Matieres y sera reduit audit jour premier Janvier prochain, Sçavoir, à 567. livres le Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats ; à 519. liv. 15. sols le Marc des Loüis, des Pistoles d'Espagne & des Leopolds d'Or de Lorraine ; à 510. livres 17. sols 9. deniers le Marc des Pistoles nerves du Perou ; à 37. livres 16. sols le Marc d'Argent fin ou de douze deniers ; à 34. livres 13. sols le Marc des anciens Ecus à convertir, des Piastres ou Reaux d'Espagne, & des Leopolds d'Argent de Lorraine ; à 31. livres 10. sols le Marc des anciennes Pieces dites de Vingt sols, de Dix sols & de Quatre sols, & de celles de Trente-trois sols, de Vingt-quatre sols, de Douze sols, de Onze sols & de Cinq sols six deniers ; à 35. livres 14. sols le Marc de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris ; à 35. livres 3. sols 6. deniers le Marc de la Vaisselle montée du mesme Poinçon ; à 34. livres 13. sols le Marc des Vaisselles plattes & montées des Provinces du Dedans du Royaume ; Et les autres Matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur Titre.

### VIII.

QUE les Ecus à reformer continuent d'estre receus pendant le reste du present mois, & celuy de Decembre prochain dans nos Monnoyes, ainsi que par les Changeurs & Receveurs de nos deniers sur le pied de 4. livres piece, les Demis, Quarts, Dixièmes & Vingtièmes à proportion pour les Provinces du dedans de nôtre Royaume, Et sur le pied de 4. livres 8. sols en l'Hôtel de nôtre Monnoye de Strasbourg, dans laquelle & par les Receveurs & Changeurs de nos deniers en Alsace, les Pieces dites de Quarante-huit sols.

continueront d'estre receües sur le pied de 32. sols chacune pendant ledit temps; après lequel & à commencer au premier jour de Janvier prochain, lefdits Ecus seront réduits à 3. livres 18. sols 9. deniers pour nos Provinces de France, les Demis, Quarts, Dixièmes & Vingtièmes à proportion. Et à 4. livres 6. sols 7. deniers & demi pour nôtre Province d'Alsace, dans laquelle lefdites Pieces de Quarante-huit sols à reformer seront reduites à 31. sols 6. deniers.

## I X.

VOULONS qu'à commencer au premier jour du mois de Fevrier 1717. & jusqu'au dernier jour dudit mois, lefdites Especies & Matieres ne soient plus receües dans nos Monnoyes de France & par les Changeurs & Receveurs de nos deniers que sur le pied, Sçavoir, de 3. livres 15. sols les Ecus à reformer, les Demis, Quarts, Dixièmes & Vingtièmes à proportion; de 490. livres 18. sols 2. deniers  $\frac{2}{11}$ . le Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats; de 450. livres le Marc des Louïs, des Pistoles d'Espagne, & des Leopolds d'Or de Lorraine; de 442. liv. 6. sols 7. den. le Marc des Pistoles neuves du Perou; de 32. liv. 14. sols 6. den.  $\frac{6}{11}$ . le Marc d'Argent fin ou de douze deniers; de 30. liv. le Marc des anciens Ecus à convertir, des Piaftres ou Reaux d'Espagne, & des Leopolds d'Argent de Lorraine; de 27. livres 5. sols 5. deniers le Marc des anciennes Pieces dites de Vingt sols, de Dix sols & de Quatre sols; de 30. livres 18. sols 2. deniers le Marc de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris; de 30. livres 9. sols 1. denier le Marc de la Vaisselle montée du mesme Poinçon; & de 30. livres le Marc des Vaisselles plattes & montées des Provinces de France; & les autres Matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur Titre; Et dans nostre Province d'Alsace sur le pied, Sçavoir, de 4. livres 2. sols 6. deniers les Ecus à reformer; de 30. sols les Pieces dites de Quarante-huit sols; de 540. livres le Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats; de 495. livres le Marc des Louïs, des Pistoles d'Espagne & des Leopolds d'Or de Lorraine; de 486.

9

livres 11. sols 3. deniers le Marc des Pistoles neuves du Perou; de 36. livres le Marc d'Argent fin ou de 12. deniers; de 33. livres le Marc des anciens Ecus à convertir, des Piaftres ou Reaux d'Espagne & des Leopolds d'Argent de Lorraine; de 30. livres le Marc des anciennes Pieces dites de Vingt sols, Dix sols & Quatre sols, Et de celles de Trente-trois sols, de Vingt-quatre sols, de Douze sols, de Onze sols & de Cinq sols 6. deniers; de 34. livres le Marc de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris; de 33. livres 10. sols le Marc de la Vaisselle montée du mesme Poinçon, & de 33. livres le Marc des Vaisselles plattes & montées des Provinces de France; Et les autres Matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur Titre.

### X.

Qu'à commencer au premier jour du mois de Mars de la dite année 1717. le prix des Especes & Matieres demeurera reduit és Hostels de nos Monnoyes & dans les Bureaux de Changes & Recettes de nos deniers à 3. livres 10. sols l'Ecu à reformer; Les Demis, Quarts, Dixièmes & Vingtièmes à proportion; à 458. livres 3. sols 7. deniers  $\frac{7}{11}$ . le Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats; à 420. livres le Marc des Louïs, des Pistoles d'Espagne, & des Leopolds d'Or de Lorraine; à 412. livres 16. sols 9. deniers le Marc des Pistoles neuves du Perou; à 30. livres 10. sols 10. deniers  $\frac{10}{11}$ . le Marc d'Argent fin ou de douze deniers; à 28. livres le Marc des anciens Ecus à convertir, des Piaftres ou Reaux d'Espagne & des Leopolds d'Argent de Lorraine; à 25. livres 9. sols 1. denier le Marc des anciennes Pieces dites de Vingt sols, Dix sols & de Quatre sols; à 28. livres 16. sols 11. deniers le Marc de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris, à 28. livres 8. sols 5. deniers le Marc de la Vaisselle montée du mesme Poinçon, & à 28. livres le Marc des Vaisselles plattes & montées des Provinces de France; Et les autres Matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur Titre. A l'égard de l'Hostel de nostre Monnoye de Strasbourg,



Lesdites Espèces & Matières y seront reçues ainsi que par les Changeurs & Receveurs de nos deniers en Alsace sur le pied de 3. livres 17. sols les Ecus à reformer; de 28. sols les Pièces dites de 48. sols; de 504. livres le Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats; de 462. livres le Marc des Louïs, des Pistoles d'Espagne & des Leopolds d'Or de Lorraine; de 454. livres 2. sols 5. deniers le Marc des Pistoles neuves du Perou; de 33. livres 12. sols le Marc d'Argent fin ou de douze deniers; de 30. livres 16. sols le Marc des anciens Ecus à convertir, des Piaftres ou Reaux d'Espagne, & des Leopolds d'Argent de Lorraine; de 28. livres le Marc des anciennes Pièces de Vingt sols, de Dix sols & de Quatre sols, Et de celles de Trente-trois sols, de Vingt-quatre sols, de Douze sols, de Onze sols & de Cinq sols 6. deniers; de 31. livres 14. sols 8. deniers le Marc de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris; de 31. livres 5. sols 4. deniers le Marc de la Vaisselle montée du mesme Poinçon, Et de 30. livres 16. sols le Marc des Vaisselles plates & montées des Provinces de France.

#### XI.

ORDONNONS au surplus que nosdits Edits du mois de Decembre dernier seront executez selon leur forme & teneur, ainsi que nos Declarations des 8. Fevrier & 29. Aoust derniers concernant le Billonage & l'Entrée des Espèces neuves dans nostre Royaume, laquelle Entrée Nous deffendons, tant à l'égard des Espèces fabriquées ou reformées en conséquence desdits Edits, que pour les Louïs dont la fabrication est ordonnée par nostre present Edit.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, que nostre present Edit, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ledit present Edit. CAR

TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens seize, & de nostre Regne le deuxiême. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy le Duc D'ORLEANS Regent, PHELYPEAUX, *Visa* VOYSIN, Veû au Conseil VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

*Leû, publié & registré, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, Et ordonné que Copies seront incessamment envoyées dans les Monnoyes du Ressort à la diligence dudit Procureur General pour y estre leû, publié & registré; Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main & d'en certifier la Cour de leurs diligences au mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez le dix-huitiême jour de Novembre mil sept cens seize. Signé GUEUDRÉ.*

**EMPREINTE DES NOUVEAUX LOUIS D'OR**

